

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18314309***Déposé
15-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695946888**Dénomination (en entier) :** **Les Amis du Musée Juif de Belgique**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique**Siège :** Rue des Minimes 21
(adresse complète) 1000 Bruxelles**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'après un acte reçu par Maître **Katrin ROGGEMAN**, notaire à Bruxelles, membre de Van Halteren, notaires associés à Bruxelles, rue de Ligne 13, le 07 novembre 2017, il résulte que :

.../...

1. Madame PENOCCHIO Marisa Catterina, de nationalité italienne, née à Mazzano (Italie) le 18 janvier 1942, numéro de registre national .../..., épouse de Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, domiciliée à 1410 Waterloo, Place du Château Tremblant, 1 boîte 11, ici représentée par Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

2. Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, né à Etterbeek le 17 décembre 1936, numéro de registre national .../..., époux de Madame PENOCCHIO Marisa Catterina, domicilié à 1410 Waterloo, Place du Château Tremblant, 1 boîte 11.

3. Madame BLONDIN Ginette Sarah Abigail, née à Etterbeek le 17 septembre 1935, numéro de registre national, .../..., divorcée, domiciliée à 1180 Uccle, rue Langeveld, 73 boîte 7, ici représentée par Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, ci-avant nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

4. Monsieur SALIK Pinkus dit Pierre, né à Charleroi le 22 avril 1930, numéro de registre national .../..., veuf de Madame BROUTIN Paulette Jeanne, domicilié à 1000 Bruxelles, avenue de la Forêt, 154, ici représenté par Monsieur VANNEROM Thierry, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

5. Madame SALIK Clara, née à Charleroi le 16 mai 1935, numéro de registre national .../..., épouse de Monsieur KRIWIN Charles, domiciliée à 1180 Uccle, avenue Winston Churchill, 93 boîte 28, ici représentée par Monsieur VANNEROM Thierry, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Ci-après dénommés : « *les comparants* ».

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la fondation d'utilité publique ci-après nommée, sous condition suspensive d'approbation par le Ministère de la Justice.

-* CONSTITUTION *-**Forme juridique – dénomination – siège**

Il est constitué une fondation d'utilité publique, qui sera dénommée Les Amis du Musée Juif de Belgique (ci-après la « Fondation »).

Le siège social est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, rue des Minimes, 21.

1. Apport - Patrimoine.

Les comparants déclarent à cette fin que Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, prénommé, fait apport à la Fondation d'un montant de dix mille euros (10.000 EUR) de sorte que la Fondation a, dès à présent, à sa disposition une somme de 10.000 euros.

Les comparants déclarent avoir bien considéré la viabilité de la Fondation sur base de cet apport et

de l'accroissement futur de ce patrimoine.

- * STATUTS *-

Article 1 : Fondateurs, forme et durée

La Fondation a été constituée par :

Madame PENOCCHIO Marisa Catterina
Monsieur BLONDIN Maurice Philippe
Madame BLONDIN Ginette Sarah Abigail
Monsieur SALIK Pinkus dit Pierre et
Madame SALIK Clara.

La Fondation a la forme d'une fondation d'utilité publique. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Dénomination

La Fondation a pour dénomination « Les Amis du Musée Juif de Belgique »

Article 3 : Buts et activités

En préambule, les fondateurs exposent que la Fondation qu'ils constituent est dédiée à leurs parents dont ils entendent perpétuer la mémoire, savoir

- Mali et Edouard Blondin
- Esther et Jacob Salik

1. La Fondation a pour but de favoriser la connaissance par le public de tous les aspects historiques, économiques, artistiques, culturels et sociaux de la vie juive en général et en Belgique plus particulièrement.

La Fondation a pour but également la préservation d'une mémoire collective, d'un patrimoine et plus particulièrement la collecte des témoignages du passé ainsi que l'étude et la compréhension de l'héritage de la vie juive et sa mise en valeur.

La Fondation a notamment pour but de promouvoir l'action et les missions de l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique dont le siège social est actuellement établi rue des Minimes 21 à 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0437.722.594).

La Fondation réalisera ses buts le cas échéant par association avec d'autres institutions nationales ou internationales et par tous autres moyens qu'elle jugera appropriés.

Notamment, elle pourra organiser réunions, cours, conférences, ...

Elle s'attachera à récolter des fonds, à recevoir dons et legs et à solliciter des subsides, sponsorings et mécénats.

La Fondation pourra octroyer des bourses.

D'une manière générale, elle peut établir et réaliser tous programmes propres à atteindre ses buts.

Elle peut également organiser toutes activités généralement quelconques lui permettant directement ou indirectement de réaliser ses buts et accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle pourra posséder en jouissance ou en propriété tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires pour réaliser ses buts.

2. La Fondation, à l'intervention de son conseil d'administration, a notamment pour activité d'administrer les fonds qui seront mis à sa disposition dès sa constitution ou qu'elle pourrait recueillir d'une manière quelconque par la suite et de les affecter à la réalisation de ses buts.

Les fonds de la Fondation pourront également servir à couvrir les frais généraux.

3. La Fondation affecte chaque année à la poursuite de ses objectifs, un montant qui variera en fonction des fruits et des produits générés par le capital apporté ou reçu et par les biens meubles ou immeubles apportés à son patrimoine dans les limites prescrites par la loi, et éventuellement une partie ou la totalité des plus-values de ce patrimoine. Ce montant sera fixé par une simple décision du conseil d'administration qui pourra constituer une ou plusieurs réserves visant à préserver le patrimoine de départ à sa valeur initiale corrigée de l'érosion monétaire ou constituer une provision pour dépense future en conformité avec les buts de la Fondation.

Tous les fruits générés par le capital apporté ou reçu, doivent être affectés à l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique, sauf à constituer une ou plusieurs réserves visant soit à préserver le patrimoine de départ à sa valeur initiale corrigée de l'érosion monétaire, soit à constituer une provision pour dépense future en conformité avec les buts de la Fondation.

Les dons et legs dont bénéficie la Fondation pourront également servir à acquérir des œuvres au profit de l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique.

Sans préjudice de ces dispositions, si un donateur souhaite donner aux fonds, dons et legs au profit de la Fondation une affectation précisément exprimée, il sera tenu compte de ses volontés, dans le respect des buts et activités de la Fondation.

Article 4 : Siège

Le siège de la Fondation est établi rue des Minimes 21 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé en Belgique par décision du conseil d'administration. Tout transfert du siège

social sera publié aux annexes au Moniteur belge.

Article 5 : Nomination, révocation, cessation des fonctions et pouvoirs

1. Administrateurs

1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au minimum et sept administrateurs au maximum dont le mandat est gratuit.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

2. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou tout support électronique pour autant que celui-ci puisse être imprimé en vue d'être annexé au procès-verbal, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

3. Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou courrier électronique à chacun des administrateurs par le président du conseil huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence dûment justifiée, avec communication de l'ordre du jour. Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

4. Le conseil d'administration représente la Fondation dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 5.2 des présents statuts.

5. Les administrateurs sont nommés par le conseil d'administration par cooptation à la majorité simple des voix, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés.

Les administrateurs nomment entre eux un président et peuvent nommer, le cas échéant, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

6. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Le mandat de chaque administrateur en fonction peut être renouvelé pour une même période, trois mois avant l'échéance du terme.

Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

S'il y a plusieurs mandats à pourvoir ou à renouveler simultanément, les décisions du conseil d'administration sont prises séparément en commençant par les plus jeunes.

Les administrateurs dont le renouvellement du mandat doit être décidé ne participent pas au vote.

7. La fonction d'administrateur cesse :

- par le décès de l'administrateur,
- par sa démission,
- par sa révocation,
- en cas d'incapacité permanente ou d'empêchement permanent,
- à l'échéance du terme non renouvelé.

La révocation d'un administrateur est décidée par le conseil d'administration statuant à l'unanimité, 2/3 des administrateurs étant présents ou représentés.

L'administrateur dont la révocation est envisagée ne participe pas au vote.

Il est informé des motifs de la révocation envisagée et préalablement invité par le conseil d'administration à faire valoir ses moyens de défense.

2. Représentation de la Fondation

Il est donné qualité à deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration pour représenter la Fondation.

Ces deux administrateurs disposent de tous pouvoirs pour engager la Fondation et la représenter dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Leur mandat cesse et ils peuvent être révoqués comme indiqué à l'article 5.1.g).

La Fondation est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Article 6 : Destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera affecté à l'association sans but lucratif Musée Juif de Belgique.

Les administrateurs pourront également, par une résolution spécialement motivée, décider d'affecter tout ou partie du patrimoine de la Fondation à une ou plusieurs autres institutions juives en Belgique

ou à l'étranger.

Si, dans un délai maximum de un an après la date du décès de Monsieur BLONDIN Maurice, Philippe, le disponible en espèces de la Fondation tel qu'il résulte d'une situation comptable arrêtée par le conseil d'administration est inférieur à 500.000 €, il appartiendra aux administrateurs d'apprécier si ce disponible est suffisant pour poursuivre l'œuvre de la Fondation et de décider le cas échéant de soumettre la dissolution de la Fondation au tribunal.

Article 7 : Modification des statuts

La dénomination de la Fondation et l'adresse de son siège social peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration statuant à l'unanimité des voix exprimées, 4/5ème des administrateurs étant présents ou représentés.

Toutes autres dispositions des statuts de la Fondation peuvent être modifiées conformément à la loi, par décision prise à la majorité simple des voix des administrateurs, 2/3 des administrateurs devant être présents ou représentés.

Article 8 : Règlement des conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration.

Il ne prendra part ni à la délibération ni aux votes relatifs à cette décision.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération évoquée plus haut, ainsi que la justification de la décision qui a été prise et les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les lois et arrêtés royaux subséquents ainsi que le budget de l'exercice social suivant.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Article 11 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Article 12 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, les cas échéant dans le respect des règles de majorité prévues à l'article 5 des présents statuts.

-* DISPOSITIONS FINALES *-

1. Nominations des premiers administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à cinq.

Sont appelés auxdites fonctions :

1. Madame PENOCCHIO Marisa Catterina, prénommée, ici représentée par Monsieur BLONDIN Philippe, en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.

2. Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, prénommé

3. Madame FALEK Pascale Laliv, domiciliée à 1000 Bruxelles, Avenue de l'Orée, 8 boîte 004, numéro de registre national .../....

4. Monsieur BENIZRI Yohan-Avner, domicilié à 1180 Uccle Square Georges Marlow, 2 boîte 1, numéro de registre national .../...., ici représenté par Monsieur VANNEROM en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée.

5. Monsieur VANNEROM Thierry Emile Salvator Henri, domicilié à 1180 Uccle Rue Beeckman, 93, numéro national .../...

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la Fondation de la personnalité morale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1. b) des statuts, les administrateurs ci-dessus nommés pourront, en vue de la première réunion du conseil d'administration, se faire représenter par une seule et même personne, administrateur ou non.

1. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la Fondation ne

répond pas pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 37 paragraphe 5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2. Président du conseil d'administration – Délégué à la gestion journalière.

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

Sont désignés comme administrateurs habilités à représenter la Fondation conformément à l'article 5.2 des statuts :

- Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, prénommé ;
- Monsieur VANNEROM Thierry, prénommé

Est nommé comme président du conseil d'administration :

- Monsieur BLONDIN Maurice Philippe, prénommé ;

Est nommé comme vice-président :

- Monsieur VANNEROM Thierry, prénommé.

Est nommée trésorière :

- Madame PENOCCHIO Marisa, prénommée.

Les nominations n'auront d'effet qu'au jour de l'acquisition par la Fondation de la personnalité morale.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale et finira le 31 décembre 2018.

2. Début des activités.

Le début des activités de la Fondation est fixé à son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises.

3. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Madame ERNAELSTEEN Stéphanie et Madame STROOBANT Philippine, agissant séparément, aux fins d'assurer les formalités nécessaires à l'obtention de la personnalité juridique.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, procuration, expédition de l'arrêté royal (signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.